

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 779-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 779 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 1 239 908 \$ POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PARTIE DES RÉSEAUX
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC SUR LA RUE DE L'ÉGLISE ET LA RUE DUQUETTE AFIN DE
MODIFIER LES BASSINS DE TAXATION.**

- ATTENDU le *Règlement d'emprunt 779 décrétant une dépense et un emprunt de 1 239 908 \$ pour le remplacement d'une partie des réseaux d'égout et d'aqueduc sur la rue de l'Église et la rue Duquette* entré en vigueur le 6 juin 2023 ;
- ATTENDU que les travaux financés par ce règlement ont été réalisés ;
- ATTENDU que le lot 2 991 064 a bénéficié en partie des travaux (aqueduc) et qu'il ne fait pas partie des bassins de taxation de ce règlement ;
- ATTENDU que certains lots identifiés dans les bassins de taxation de ce règlement n'ont pas bénéficié des travaux, alors que d'autres lots qui n'étaient pas identifiés dans les bassins de taxation ont bénéficié des travaux ;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 779 afin de modifier les bassins de taxation ;
- ATTENDU que le présent règlement est susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 — Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 — Bassins de taxation – Égout et aqueduc

L'article 6 du Règlement 779 est remplacé par ce qui suit :

6.1 – Bassin de taxation 2 – Égout

Pour pourvoir 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2,99 % de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit pour les travaux de remplacement de l'égout sur la rue Duquette, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par les systèmes municipaux d'égout, lesquels sont identifiés en jaune sur le plan joint à l'annexe D, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 – Bassin de taxation 3 – Aqueduc

Pour pourvoir 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 11,30 % de l'emprunt décrété par le présent règlement, soit pour les travaux de remplacement de l'aqueduc sur la rue Duquette, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par les systèmes municipaux d'aqueduc, lesquels sont identifiés en jaune sur le plan joint à l'annexe E, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 3 — Modification de l'Annexe C — Bassin de taxation 1

La carte de l'Annexe C du Règlement 779 est remplacée par la carte jointe en Annexe A du présent règlement.

Cette modification a pour objectif de reproduire les modifications du règlement 778-1.

Article 4 — Ajout de l'Annexe E — Bassin de taxation 3

Le règlement 779 est modifié par l'insertion d'une Annexe E portant le titre « Bassin de taxation 3 », montrant la carte jointe en Annexe B du présent règlement.

Cette modification a pour objectif la création d'un bassin distinct pour les bénéficiaires des travaux d'aqueduc.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

Bassin de taxation 1



